Syndicat des copropriétaires du 2264 rue Séguin c. Longueuil (Ville de)

2011 QCCQ 18129

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N°: 505-32-0<u>2</u>7158-105

DATE: 30 NOVEMBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 2264 RUE SÉGUIN, LONGUEUIL

Demanderesse

C.

VILLE DE LONGUEUIL

-et-

RCI ENVIRONNEMENT INC.

Défenderesses

JUGEMENT CORRIGÉ

- [1] La demanderesse réclame 4 200.00 \$ aux défenderesses pour des dommages causés au stationnement de sa propriété.
- [2] La Ville de Longueuil allègue, tout d'abord, que le recours du demandeur est prescrit et subsidiairement elle nie sa responsabilité.
- [3] RCI Environnement Inc. (RCI) nie être responsable des dommages subis par la demanderesse.

505-32-027158-105 PAGE : 2

LES FAITS

[4] La demanderesse représente les copropriétaires du 2264 rue Séguin à Longueuil.

- [5] À cet endroit, la demanderesse a dû installer un conteneur à déchets afin de se conformer à la réglementation municipale.
- [6] Le conteneur est situé au bout du stationnement de l'immeuble et les camions de RCI doivent s'y rendre afin de le vidanger.
- [7] Le 2 octobre 2009, la demanderesse réalise que le stationnement se détériore et que «l'asphalte s'enfonce dans le sol».
- [8] Le 6 octobre 2009, la demanderesse fait parvenir une mise en demeure à la Ville la tenant responsable des dommages puisque c'est un de ses représentants qui a déterminé l'endroit où devait être situé le conteneur.
- [9] Le recours est intenté le 29 juin 2010.
- [10] Pour sa part, RCI utilise les camions autorisés par la Ville et ceux-ci circulent aux endroits prédéterminés par la Ville.

ANALYSE ET DÉCISION

- [11] L'article 586 de la Loi sur les cités et ville se lit comme suit :
 - **Art. 586** «Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.»
- [12] Le droit d'action a pris naissance le 2 octobre 2009 et le recours est intenté le 29 juin 2010, par conséquent, le recours de la demanderesse contre la Ville est donc prescrit.
- [13] La demanderesse réclame également cette somme à RCI Environnement Inc. à titre de responsable des camions venant vider les conteneurs.
- [14] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
- [15] La preuve démontre que le stationnement de l'immeuble a été asphalté il y a environ vingt-trois (23) ans.

505-32-027158-105 PAGE : 3

[16] La preuve est aussi à l'effet que les camions de RCI font un usage normal du chemin menant aux conteneurs.

- [17] La demanderesse n'a pas fait la preuve que les dommages causés au stationnement sont dus à une faute de RCI.
- [18] Compte tenu que la demanderesse, de plus, n'a prouvé aucun lien de causalité;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête le tout, sans frais;

MARC-NICOLAS FOUCAULT, J.C.Q.

Date d'audience : Le 3 octobre 2011